

Duplicata  
GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

1, RUE GRUSSE  
14037 CAEN CEDEX  
TEL : 31.85.40.00  
TELECOPIE : 31.79.16.19

GIE NOFITEX

UNICITE UNITE D  
4 RUE A KASTLER  
14053 CAEN CEDEX

V/REF :  
N/REF : 86 D 115 / A-1423

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/07/94, SOUS LE NUMERO A-1423,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 08/02/93  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 08/02/93  
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SCP DES COMMISSAIRES AUX COMPTES GOGIBU MARETTE ET AUTRES  
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
LE TRIFIDE RUE CLAUDE BLOCH  
CAEN  
14000 CAEN

R.C.S CAEN D 339 713 869 (86 D 115)

LE GREFFIER





## CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Gérard GOGIBU, né le 7 mars 1942 à SIOUVILLE (Manche), demeurant à Caen, 3 rue Leverrier, marié à Siouville (50) le 27 août 1966 avec Madame Marie-Odile GUIOT sous le régime de la communauté légale,

Ci-après dénommé "Le cédant", d'une part,

Et

- Monsieur Eric BATTEUR, né le 10 février 1962 à PARIS (12ème), demeurant 34 avenue de Creully à Caen, célibataire,

Ci-après dénommé "Le cessionnaire", d'autre part,

Il a été préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes exposé ce que suit :

### EXPOSE

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la Société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Caen du 7 novembre 1986.

De cet acte, des actes et décisions ultérieurs, il résulte que les principales caractéristiques de cette Société sont actuellement les suivantes :

**Raison sociale** : SCP de Commissaires aux Comptes GOGIBU MARETTE ET AUTRES

**Forme** : Société Civile Professionnelle

**Objet** : (sommaire) Exclusivement exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes

**Siège social** : Le Trifide, rue Claude Bloch, 14000 CAEN

**Capital social** : Le capital social s'élève à 400.000 francs et se répartit comme suit :

*-Monsieur Michel KORAL*

DOUZE parts sociales représentatives d'apport en numéraire numérotées de 9 à 20.....	12 parts
SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales représentatives d'apport en nature numérotées de 21 à 675 et de 2272 à 2404 .....	788 parts

*-Monsieur Jean-Yves DUPUY*

DEUX parts sociales représentatives d'apport en numéraire, numérotées 1 et 2 .....	2 parts
SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales représentatives d'apport en nature numérotées de 676 à 1074 et de 2405 à 2803.....	798 parts

**FACE ANNULÉE**

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

*-Monsieur Gérard GOGIBU*

MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT parts sociales

représentatives d'apport en nature

numérotées de 1075 à 2005 et de 2016 à 2271 ..... 1187 parts

TREIZE parts sociales représentatives d'apport en numéraire,

numérotées de 3 à 5 et de 2006 à 2015..... 13 parts

*-Monsieur Marc MARETTE*

TROIS parts sociales représentatives d'apport en numéraire

numérotées de 6 à 8..... 3 parts

MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales

représentatives d'apport en nature

numérotées de 2804 à 4000..... 1197 parts

TOTAL égal au nombre de parts existantes, soit..... 4000 parts

*Durée : 99 ans*

*RCS CAEN D 339 713 869*

Cela préalablement exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes, comme suit :

## **CESSION**

Monsieur Gérard GOGIBU cède sous les garanties ordinaires et de droit par le présent acte à Monsieur Eric BATTEUR qui accepte TROIS CENTS parts de 100 francs chacune dont il est propriétaire, numérotées de 1972 à 2005, de 2006 à 2015 et de 2016 à 2271.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Eric BATTEUR à dater du 1er février 1993. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce même jour.

Le cédant déclare que lesdites parts sont libres de tout nantissement n'ont fait l'objet d'aucune promesse de cession.

La cession sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil.

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (87.500 frs).

Monsieur Eric BATTEUR en a payé à l'instant même la totalité à Monsieur Gérard GOGIBU, qui le confirme et lui donne quittance entière définitive et sans réserve.

Le cessionnaire reconnaît acquérir lesdites parts sociales au moyen de fonds qui lui sont propres et n'avoir pas concédé de promesse de nantissement sur lesdites parts.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour l'enregistrement le cédant déclare :

- que les 290 parts cédées numérotées de 1972 à 2005 et de 2016 à 2271 lui ont été attribuées en représentation d'apports en nature,
- que les 10 parts cédées numérotées de 2006 à 2015 lui ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire,
- que les parts, objet de la présente cession, ne confèrent pas de jouissance de droits immobiliers.

**FACE ANNULÉE**

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

## INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Marie Odile GUIOT, épouse de Monsieur Gérard GOGIBU, conjointe en bien du cédant avec lequel elle demeure à Caen, 3 rue Leverrier, reconnaît avoir été préalablement informée du projet de cession conformément aux dispositions du code civil et donne son consentement à la cession ci-dessus constatée mais sans se porter co-cédant ni prendre aucune responsabilité à l'encaissement du prix.

## CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

Conformément au règlement intérieur de la SCP GOGIBU MARETTE ET AUTRES, le cessionnaire devra acquérir la même quote part, soit 7,5 % du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION ET DE GESTION (FIDORG), société anonyme au capital de F.504.000 ayant son siège à Caen, "Le Trifide", rue Claude Bloch, immatriculée au RCS sous le numéro CAEN B 780 705 554.

La présente cession étant une condition déterminante pour l'acquisition d'actions de la Société FIDORG et réciproquement.

La présente cession devant être réalisée avant le 9 février 1993.

Le cessionnaire devra justifier de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes auprès de la Cour d'Appel de Caen avant le 9 février 1993.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus exposées, la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue, les parties seront remises en l'état antérieur aux présentes cessions sans indemnité de part et d'autre.

## AGREMENT

Le cessionnaire a été dûment agréé au terme d'un procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire de la SCP GOGIBU MARETTE ET AUTRES du 1er février 1993 conformément aux articles 147 et 157 du décret du 12 août 1969 ainsi qu'aux dispositions du titre IX du livre III du code civil.

## FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par Monsieur Eric BATTEUR en ce qui concerne l'enregistrement et par la SCP des Commissaires aux Comptes GOGIBU MARETTE ET AUTRES pour ce qui concerne les formalités auprès du Tribunal de Commerce.

## FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur Gérard GOGIBU, gérant de la Société, se voit confier tous les pouvoirs pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en 5 exemplaires  
Le 8 février 1993

Le Cessionnaire

Le Cédant

Le conjoint du cédant

**DUQUÉCASA**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE CAEN - MARS... LE 14 MARS 1993

F° ..... 26 ..... BORD. 72/3 ..... francs

REÇU [ - Dt DE TIMBRE Deux Cent. Quatre francs  
- Dts D'ENREGT. Quatre Vingt deux cent, francs ]

SIGNATURE : [ Signature ]

**FACE ANNULÉE**

Article 905 du C. G. i.

Arrêté du 20 Mars 1958

## CESSION DE PARTS

DEPÔT DU :
15 JUIL. 1994
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

Entre les soussignés :

- Monsieur Marc MARETTE, né le 19 août 1942 à ANTONY (Hauts de Seine), demeurant à Chatou, 10 rue Henri Ramas, marié au Havre le 18 décembre 1964 avec Madame Monique BUTTEL, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Ci-après dénommé "Le cédant", d'une part,

Et

- Monsieur Eric BATTEUR, né le 10 février 1962 à PARIS (12ème), demeurant 34 avenue de Creully à Caen, célibataire,

Ci-après dénommé "Le cessionnaire", d'autre part,

Il a été préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes exposé ce que suit :

### EXPOSE

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la Société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Caen du 7 novembre 1986.

De cet acte, des actes et décisions ultérieurs, il résulte que les principales caractéristiques de cette Société sont actuellement les suivantes :

**Raison sociale** : SCP de Commissaires aux Comptes GOGIBU MARETTE ET AUTRES

**Forme** : Société Civile Professionnelle

**Objet** : (sommaire) Exclusivement exercice en commun de la profession de  
" Commissaire aux Comptes

**Siège social** : Le Trifide, rue Claude Bloch, 14000 CAEN

**Capital social** : Le capital social s'élève à 400.000 francs et se répartit comme suit :

*-Monsieur Michel KORAL*

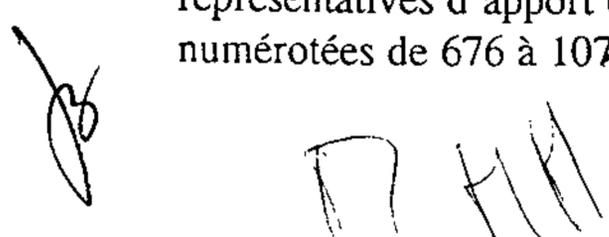
DOUZE parts sociales représentatives d'apport en numéraire  
numérotées de 9 à 20..... 12 parts

SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales  
représentatives d'apport en nature  
numérotées de 21 à 675 et de 2272 à 2404 ..... 788 parts

*-Monsieur Jean-Yves DUPUY*

DEUX parts sociales représentatives d'apport en numéraire,  
numérotées 1 et 2 ..... 2 parts

SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales  
représentatives d'apport en nature  
numérotées de 676 à 1074 et de 2405 à 2803..... 798 parts



*-Monsieur Gérard GOGIBU*

MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT parts sociales

représentatives d'apport en nature

numérotées de 1075 à 2005 et de 2016 à 2271 ..... 1187 parts

TREIZE parts sociales représentatives d'apport en numéraire,

numérotées de 3 à 5 et de 2006 à 2015..... 13 parts

*-Monsieur Marc MARETTE*

TROIS parts sociales représentatives d'apport en numéraire

numérotées de 6 à 8..... 3 parts

MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales

représentatives d'apport en nature

numérotées de 2804 à 4000..... 1197 parts

TOTAL égal au nombre de parts existantes, soit..... 4000 parts

*Durée : 99 ans*

*RCS CAEN D 339 713 869*

Cela préalablement exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes, comme suit :

## **CESSION**

Monsieur Marc MARETTE cède sous les garanties ordinaires et de droit par le présent acte à Monsieur Eric BATTEUR qui accepte TROIS CENTS parts de 100 francs chacune dont il est propriétaire, numérotées de 3701 à 4000.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Eric BATTEUR à dater du 1er février 1993. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce même jour.

Le cédant déclare que lesdites parts sont libres de tout nantissement n'ont fait l'objet d'aucune promesse de cession.

La cession sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil.

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (87.500 frs).

Monsieur Eric BATTEUR en a payé à l'instant même la totalité à Monsieur Marc MARETTE, qui le confirme et lui donne quittance entière définitive et sans réserve.

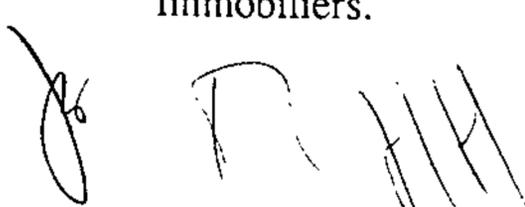
Le cessionnaire reconnaît acquérir lesdites parts sociales au moyen de fonds qui lui sont propres et n'avoir pas concédé de promesse de nantissement sur lesdites parts.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour l'enregistrement le cédant déclare :

- que les 300 parts cédées numérotées de 3701 à 4000 lui ont été attribuées en représentation d'apports en nature,

- que les parts, objet de la présente cession, ne confèrent pas de jouissance de droits immobiliers.



## INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Monique BUTTEL, épouse de Monsieur Marc MARETTE, conjointe en bien du cédant avec lequel elle demeure à Chatou, 10 rue Henri Ramas, reconnaît avoir été préalablement informée du projet de cession conformément aux dispositions du code civil et donne son consentement à la cession ci-dessus constatée mais sans se porter co-cédant ni prendre aucune responsabilité à l'encaissement du prix.

## CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

Conformément au règlement intérieur de la SCP GOGIBU MARETTE ET AUTRES, le cessionnaire devra acquérir la même quote part, soit 7,5 % du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION ET DE GESTION (FIDORG), société anonyme au capital de F.504.000 ayant son siège à Caen, "Le Trifide", rue Claude Bloch, immatriculée au RCS sous le numéro CAEN B 780 705 554.

La présente cession étant une condition déterminante pour l'acquisition d'actions de la Société FIDORG et réciproquement.

La présente cession devant être réalisée avant le 9 février 1993.

Le cessionnaire devra justifier de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes auprès de la Cour d'Appel de Caen avant le 9 février 1993.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus exposées, la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue, les parties seront remises en l'état antérieur aux présentes cessions sans indemnité de part et d'autre.

## AGREMENT

Le cessionnaire a été dûment agréé au terme d'un procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire de la SCP GOGIBU MARETTE ET AUTRES du 1er février 1993 conformément aux articles 147 et 157 du décret du 12 août 1969 ainsi qu'aux dispositions du titre IX du livre III du code civil.

## FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par Monsieur Eric BATTEUR en ce qui concerne l'enregistrement et par la SCP des Commissaires aux Comptes GOGIBU MARETTE ET AUTRES pour ce qui concerne les formalités auprès du Tribunal de Commerce.

## FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur Gérard GOGIBU, gérant de la Société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en 5 exemplaires  
Le 8 février 1993

Le Cédant

Le conjoint du cédant

Le Cessionnaire

*DU PUBLI-CAS*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE DE CAEN - MARS 1993	LE 4 MARS 1993
REÇU	7.2/2
SIGNATURE :	<i>Dum</i>

*Deux. C'est. Quatre. Pour. Dts D'ENREG. Quote. Mille. Deux. Cents. Pour.*

S T A T U T S

Certifié conforme  
à l'original

RECEU  
- 1.125  
- 4000  
SIGNÉ POUR LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE  
Le Receveur Principal Fondé de Pouvoir

RECEVU  
F  
I  
S  
T  
I  
T

**G. ELIES** Entre les commissaires aux comptes soussignés :

- Monsieur DUBOIS DE MONTREYMAUD, domicilié à CAEN, rue de Bagatelle, inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes de CAEN,
- Monsieur GOGIBU Gérard, domicilié à CAEN, 3 rue Leverrier, inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes de CAEN,
- Monsieur MARETTE Marc, domicilié à CHATOU (78) 1, rue du Chef Saint Jean, inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes de VERSAILLES,

il a été établi ainsi qu'il suit une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

1 FORME (2)

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une société civile professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III de Code Civil (art. 62 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), à titre subsidiaire, la loi du 1er mars 1984, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

2 OBJET (3)

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

3 RAISON SOCIALE

La raison sociale est :

- "SCP de commissaires aux comptes GOGIBU MARETTE ET AUTRES"

La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu (5).

La qualification de « société civile professionnelle de commissaires aux comptes », à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société (6) Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre (7).

*[Handwritten signatures and initials]*

(1) Article 133 du décret n° 69-310 du 12 août 1969. -  
 (2) Article 1835 du Code civil.  
 (3) Article 1835 du Code civil - article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1966.  
 (4) Article 1835 du Code civil - article 8 de la loi du 29 novembre 1966 - article 128 du décret du 12 août 1969 -  
 (5) Article 8 de la loi du 29 novembre 1966, modifié par la loi du 23 décembre 1972.  
 (6) Article 156 du décret du 12 août 1969. -  
 (7) Article 153 du décret du 12 août 1969. -

#### 4 AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (1).

#### 5 DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 années (2), commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'appel dans lequel elle a son siège (3).

La durée de la société ne peut excéder 99 ans (4). Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans (5).

#### 6 PERSONNALITÉ MORALE

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (6). Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code civil elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (7).

#### 7 DÉPÔT DES STATUTS ET PUBLICITÉ

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 août 1969. Toutefois les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie régionale dès la notification de la décision d'inscription (8).

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137 al. 3 du décret du 12 août 1969, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts (8).

#### 8 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est à . CAEI - "le trifide" rue Claude Bloch

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celle-ci (10).

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

#### 9 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi éventuellement par l'assemblée des associés, précisera conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

(1) Article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

(2) Article 1835 du Code civil - article 133 du décret du 12 août 1969.

(3) Article 1<sup>er</sup> al. 3 de la loi du 29 novembre 1966.

(4) Article 1838 du Code civil - V. art. 26 des présents statuts.

(5) Article 3, al. 2 du décret du 3 juillet 1978.

(6) Article 69 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978

(7) Article 1<sup>er</sup>, al. 3 de la loi du 29 novembre 1966.

(8) HEMARD, TERRE et MABILAT, Sociétés commerciales, T II n° 8-19

(9) Articles 1835 du Code civil et 133 du décret du 12 août 1969

(10) Article 128 al. 3 du décret du 12 août 1969

TITRE II - CONSTITUTION

10 APPORTS EN NUMERAIRE (1)

Monsieur DUBOIS DE MONTREYNAUD apporte à la Société la somme de .....	F 1.000
Monsieur GOGIBU apporte à la Société la somme de .....	F 1.000
Monsieur MARETTE apporte à la Société la somme de .....	F 1.000
<b>TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE .....</b>	<b>F 3.000</b>

- Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription de la moitié au moins de leur *montant nominal* (2). Les fonds provenant de ces libérations sont déposés, *dans les huit jours de leur réception, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste* (3).

La libération du surplus intervient sur décision de l'assemblée des associés, au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle (4).

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard *calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points* (5). Il s'expose en outre à l'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

11 APPORTS EN NATURE

- Monsieur GOGIBU apporte les droits incorporels correspondant à la jouissance des mandats dont il est titulaire et dont la liste est annexée aux présents statuts. Cette jouissance commencera à courir à compter du 1er janvier 1987 sur les comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 1986 et postérieurement.

A l'expiration desdits mandats et, si possible en cours de mandat, Monsieur GOGIBU s'engage à apporter toute diligence pour que le titulaire devienne la S.C.P. GOGIBU MARETTE et AUTRES.

Il est expressément précisé que la valeur retenue pour les apports tient compte de cet engagement.

Monsieur GOGIBU apporte tous documents et archives relatifs aux dossiers objet de l'apport.

- Monsieur MARETTE apporte les droits incorporels correspondant à la jouissance des mandats dont il est titulaire et dont la liste est annexée aux présents statuts. Cette jouissance commencera à courir à compter du 1er janvier 1987 sur les comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 1986 et postérieurement.

A l'expiration desdits mandats et, si possible en cours de mandat, Monsieur MARETTE s'engage à apporter toute diligence pour que le titulaire devienne la S.C.P. GOGIBU MARETTE et AUTRES.

Il est expressément précisé que la valeur retenue pour les apports tient compte de cet engagement.

Monsieur MARETTE apporte tous documents et archives relatifs aux dossiers objet de cet engagement.

Les apports en nature décrits ci-dessus ont été évalués de la manière suivante :

- apport de Monsieur GOGIBU .....	F 198.500
- apport de Monsieur MARETTE .....	F 198.500
	<b>F 397.000</b>

*Handwritten initials and marks:*  
A circled 'G' with a checkmark, a large '7', and a signature 'M'.

(1) Article 133 du décret du 12 août 1969.

(2) Article 136 al. 1 du décret du 12 août 1969.

(3) Article 136 al. 3 du décret du 12 août 1969.

(4) Article 136 al. 2 du décret du 12 août 1969.

(5) Article 1843-3 al. 5 du Code civil.

12 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 400.000 francs, montant total des apports en numéraire et en nature. Il est divisé en 4.000 parts sociales de CENT (100) francs chacune réparties de la manière suivante :

*-Monsieur Michel KORAL*

DOUZE parts sociales représentatives d'apport en numéraire  
numérotées de 9 à 20..... 12 parts  
SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales  
représentatives d'apport en nature  
numérotées de 21 à 675 et de 2272 à 2404 ..... 788 parts

*-Monsieur Jean-Yves DUPUY*

DEUX parts sociales représentatives d'apport en numéraire,  
numérotées 1 et 2 ..... 2 parts  
SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales  
représentatives d'apport en nature  
numérotées de 676 à 1074 et de 2405 à 2803..... 798 parts

*-Monsieur Gérard GOGIBU*

HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT parts sociales  
représentatives d'apport en nature  
numérotées de 1075 à 1971 ..... 897 parts  
TROIS parts sociales représentatives d'apport en numéraire,  
numérotées de 3 à 5 ..... 3 parts

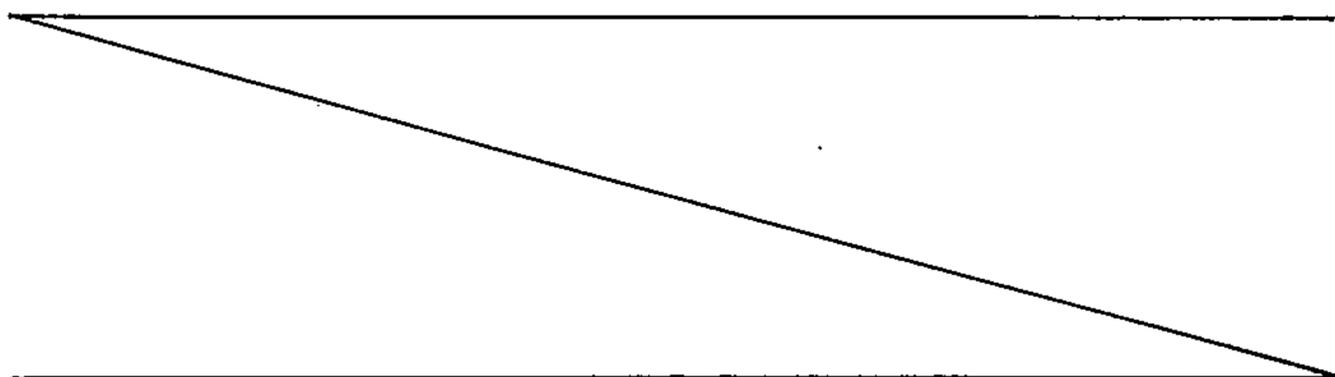
*-Monsieur Marc MARETTE*

TROIS parts sociales représentatives d'apport en numéraire  
numérotées de 6 à 8..... 3 parts  
HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales  
représentatives d'apport en nature  
numérotées de 2804 à 3700..... 897 parts

*-Monsieur Eric BATTEUR*

DIX parts sociales représentatives d'apports en numéraire  
numérotées de 2006 à 2015 ..... 10 parts  
CINQ CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales  
représentatives d'apports en nature, numérotées  
de 1972 à 2005 ; 2016 à 2271 et 3701 à 4000..... 590 parts

TOTAL égal au nombre de parts existantes, soit..... 4000 parts"



### 13 APPORTS EN INDUSTRIE

Il n'a pas été attribué de parts d'intérêt à la constitution de la Société.

Dans le cas où des parts d'intérêts viendraient à être créées ultérieurement, leur répartition fera l'objet de révisions périodiques pour demeurer adaptée à l'activité exercée effectivement par chaque associé au sein de la Société.

Les parts d'intérêt ne concourent pas à la formation du capital social (2). Sous réserve des exceptions prévues ci-dessous, chaque part d'intérêt est assimilée à une part sociale (3).

Les parts d'intérêt attribuées aux apporteurs en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit (4).

### 14 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cette matière est régie par les articles 147 à 157 du décret du 12 août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil.

1. Articles 1835 du Code civil et 133 du décret du 12 août 1969.
2. Article 10 de la loi du 29 novembre 1956 modifié par la loi du 23 décembre 1972.
3. Articles 1844-1 du Code civil et 13 al. 2 de la loi du 29 novembre 1956
4. Article 135 al. 2 du décret du 12 août 1969

Handwritten initials and symbols, including a circle with a cross, a square, and a stylized signature.

## 15 - GERANCE

I - Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'article 16 (1). La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres (2). Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif (3). Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 30.

Le mandat des gérants expire à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel sa nomination est intervenue.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées (4).

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous (5).

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice (6).

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés : (7)

- Emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de 50.000 Frs,
- Acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,
- Résiliation de baux portant sur des immeubles,
- Compromis et transaction.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II. Cependant, les décisions suivantes doivent avoir reçu l'assentiment des 2/3 des gérants :

- Acceptation des mandats,
- Conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel et fixation de leur rémunération.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance (8).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social (9).

V - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage (10).

(1) Articles 11 de la loi du 29 Novembre 1966 et 138 du décret du 12 Août 1969.

(2) Articles 11 al. 2 de la loi du 29 Novembre 1966 et 138 du décret du 12 Août 1969.

(3) Article 1851 Al. 1 du Code Civil.

(4) Article 1846 -2 Al. 1 du Code Civil.

(5) Articles 11 al. 2 de la loi du 29 Novembre 1966 et 138 du décret du 12 Août 1969.

(6) Article 144 Al. 1 et 2 du décret du 12 Août 1969.

(7) Articles 11 Al.2 de la loi du 29 Novembre 1966 et 138 du décret du 12 Août 1969.

(8) Article 1849 al. 2 du Code Civil.

(9) Article 1849 al. 1 du Code Civil.

(10) Article 12 de la loi du 29 Novembre 1966.

Handwritten initials and a checkmark.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour (4).

Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour (5).

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité (6).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents (7).

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée (8).

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée (9).

Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée dans le respect des dispositions des articles 139 à 146 du décret du 12 Août 1969.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes (10).

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le greffier du Tribunal de Commerce et conservé au siège social (11).

(4) Article 139 al. 2 du décret du 12 Août 1969.

(5) Article 39 du décret du 3 Juillet 1978.

(6) Article 1854 du Code Civil.

(7) Article 40 al. 1 du décret du 3 Juillet 1978

(8) Article 40 al. 2 et 3 du décret du 3 Juillet 1978.

(9) Article 144 al. 2 du décret du 12 Août 1969.

(10) Article 140 al. 1 du décret du 12 Août 1969.

(11) Dispositions prévues par l'article 140 al. 2 du décret du 12 Août 1969 et qui priment donc, en tant qu'elles sont issues du statut particulier, les dispositions générales figurant à l'article 45 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978 relatif à l'application de la loi N° 78 9 du 4 Janvier 1978 prévoyant que le registre spécial des procès verbaux soit coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la Commune du siège de la Société.

17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la Société (1).

18 MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la Société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés (2). La Société procède à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les textes légaux et règlements professionnels.

19 COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société, c'est à dire dès son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 décembre

II- La répartition des bénéfices ou des pertes se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur ou éventuellement selon des modalités définies à l'unanimité des associés.

III- Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers (3).

20 AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de plus values d'actif non distribuées aux associés, l'attribution des parts sociales se fera en proportion des parts sociales détenues avant l'augmentation de capital.

21 RETRAITS D'ASSOCIES ET ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des associés anciens (4).

En outre, cette matière est régie par l'article 157 du 12 août 1969.

22 EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine en cas de besoin les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Plus particulièrement :

- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités

(1) Article 145 du décret du 12 août 1969

(2) Article 143 al. 1 du décret du 12 août 1969.

(3) Article 15 al. 1 de la loi du 29 novembre 1966.

(4) Article 19 al. 1 de la loi du 29 novembre 1966

- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la Société,
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle (1).

## 23 DISCIPLINE - EXCLUSION

Si l'un des associés est radié de la liste des commissaires aux comptes, il est automatiquement exclu.

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations ou lorsqu'il est suspendu pour une durée égale ou supérieure à trois mois ou lorsqu'il est temporairement interdit d'exercer ses fonctions, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 16-1 ci-dessus.

Dans tous ces cas, les parts sociales de l'exclu seront cédées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 12 août 1969(2).

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion(3).

L'associé temporairement suspendu ou temporairement interdit ne peut plus exercer aucune activité de commissaire aux comptes, il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses parts de capital. Il ne peut exercer sa fonction de gérant pendant la mesure de suspension ou d'interdiction qui le frappe.

## TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### 24 CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix (4).

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci (5).

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence de l'autorité qui a prononcé la décision définitive, une expédition de celle-ci est déposée au siège de la Compagnie Régionale pour être versée au dossier de la Société. Une autre est déposée en annexe au Registre du Commerce où est immatriculée la Société ; le Greffe procède d'office à l'inscription correspondante.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs (6).

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2), de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers dans les conditions prévues par les textes légaux et la réglementation professionnelle.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

1 Article 164 du décret du 12 août 1969.

2 Cf. article 166 du décret du 12 août 1969.

3 Cf. article 1857 du Code civil et article 15 de la loi du 29 novembre 1966.

4 Article 171 du décret du 12 août 1969.

5 Article 172 al. 1 du décret du 12 août 1969.

6 Article 172 al. 3 du décret du 12 août 1969.

Par ailleurs, la société prend fin, conformément à l'article 1844-7 du code civil :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- par l'annulation du contrat de société;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

## 25 LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la société (1).

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci (2).

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » (3).

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le président de la compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent (4).

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur (5).

Dans le cas de dissolution prévu à l'article 161 nouveau (alinéa 2) du décret du 12 août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur (6).

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation (7).

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation (8).

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé (9).

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation (10).

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé (11).

## 26 PARTAGE

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 19-IV ci-dessus.

(1) Article 175 al. 1 du décret du 12 août 1969 et article 1844-7, 7° du Code civil.

(2) Article 175 al. 2 du décret du 12 août 1969.

(3) Article 175 al. 3 du décret du 12 août 1969.

(4) Article 176 al. 1 du décret du 12 août 1969.

(5) Article 176 al. 2 du décret du 12 août 1969.

(7) Article 177 al. 1 du décret du 12 août 1969.

(8) Article 177 al. 2 du décret du 12 août 1969.

(9) Article 177 al. 3 du décret du 12 août 1969.

(10) Article 178 al. 1 du décret du 12 août 1969.

(11) Article 178 al. 2 du décret du 12 août 1969.

- II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés (1).
- III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle (2).
- IV - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés (3).
- V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

## 27 TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

I - La transformation de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

II - La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle (5).

Conformément à l'article 1844-6 du code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation (6).

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés (7).

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus par les textes et règlements.

## 28 FUSION ET SCISSION

La société civile professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles (8).

## 29 NULLITÉS

Conformément à l'article 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du Livre III du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général (9).

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du code civil.

(1) Article 1844-9 al. 1 et 2 du Code civil.

(2) Article 1844-9 al. 3 du Code civil.

(3) Article 10 al. 3 du décret du 3 juillet 1978.

(4) Cf. article 1844-3 du Code civil et article 27 de la loi du 29 novembre 1966

(5) Article 1844-3 du Code civil

(6) Article 17 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978

(7) Article 1844-6 al. 1 du Code civil - V. article 18 des présents statuts.

(8) Article 2-1 de la loi du 29 novembre 1966 modifié par la loi du 23 décembre 1972 - V. GUYON - V° sociétés civiles professionnelles in Répertoire Dalloz des sociétés n° 117-120

(9) Article 1844-10 du Code civil

30 CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

31 DÉLAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

32 SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir article 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit (1).

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du code civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle (2).

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement (3).

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts (4).

Cet état est annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste (5).

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société (6). Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

33 DECLARATIONS FISCALES

Les apporteurs optent pour le régime de l'article 151 octies I du Code Général des impôts. Les apporteurs et la société bénéficiaire des apports s'engagent, s'il y a lieu, à respecter les règles fixées audit article.

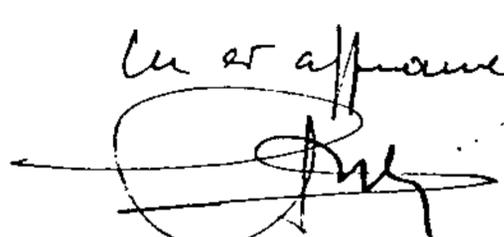
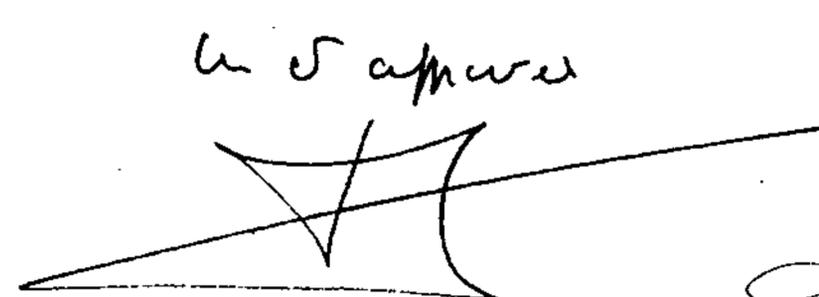
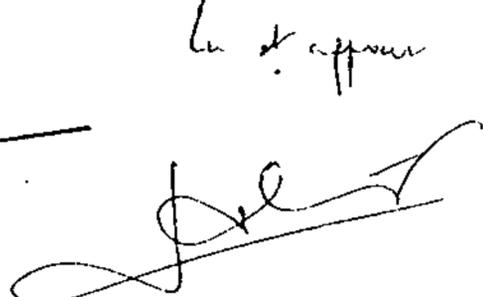
34 FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à CAEN, le 7 novembre 1986

En 8 originaux : (7)

- un pour l'enregistrement,
- un pour chaque associé,
- un pour la commission régionale d'inscription,
- un pour la Compagnie régionale,
- deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

(1) Article 1842 al. 2 du Code civil.  
 (2) Article 1843 du Code civil.  
 (3) Article 1843-1 du Code civil.  
 (4) Article 6 al. 1 du décret du 3 juillet 1978.  
 (5) Article 6 al. 2 du décret du 3 juillet 1978.  
 (6) Article 6 al. 3 du décret du 3 juillet 1978.  
 (7) Article 7 du décret du 3 juillet 1978